



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

D VEA 2
COPIE

Annecy, le 15 février 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC-2019-0017

Société SOTECH à CLUSES - Autorisation de transfert d'activité

VU le code de l'environnement et notamment le livre I^{er}, le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.260 du 4 novembre 2010 autorisant la SARL SOTECH à poursuivre l'exploitation et à étendre les activités de son atelier de traitements de surface sis 24 rue du Docteur Gallet - ZI des Grands Prés sur le territoire de la commune de CLUSES ;

VU la décision rendue le 7 novembre 2017 par l'autorité environnementale suite à un examen au cas par cas d'un projet de transfert d'activité présenté par la société SOTECH et signifiant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU la demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence environnementale et une étude de dangers, déposée le 22 mars 2018 et complétée le 26 mars 2018, le 17 juillet 2018 et

le 10 août 2018, par laquelle la société SOTECH sollicite l'autorisation de transférer au 249 rue Raoul Follereau - ZI des Grands Prés sur le territoire de la commune de CLUSES l'ensemble des activités de l'atelier de traitements de surface suscité ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0094 en date du 11 octobre 2018, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de CLUSES en date du 15 novembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHÂTILLON SUR CLUSES en date du 10 décembre 2018 ;

VU la délibération de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre en date du 31 octobre 2018 ;

VU les avis formulés par les services administratifs consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2019 ;

VU l'absence de remarques de la société SOTECH au courrier qui lui a été adressé le 24 janvier 2019 conformément à l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT par ailleurs que la société SOTECH relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, mais n'est pas tenue de constituer ces garanties au regard de leur montant inférieur au seuil fixé à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, déterminé dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 : OBJET

La société SOTECH, dont le siège social est établi au 24 rue du Docteur Gallet - ZI des Grands Prés – 74300 CLUSES, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à transférer l'ensemble des activités de l'atelier de traitements de surface sis à la même adresse, au 249 rue Raoul Follereau - ZI des Grands Prés sur le territoire de la commune de CLUSES.

Article 2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- trois lignes de traitements de surfaces automatiques et manuelles, pour la réalisation de diverses opérations de préparation et/ou de revêtement métallique telles que le dégraissage, le décapage, la passivation, le nickelage, le cuivrage, le zincage, l'étamage, avec la mise en œuvre dans certains bains de composés chromiques ou cyanurés,
- une zone de stockage des produits chimiques utilisés pour la constitution des bains de traitement de surface,
- des équipements dédiés au traitement des eaux de rinçage en vue de leur recyclage, dont une station dite "zéro rejet" comportant un évaporateur sous vide, des filtres à charbons actifs, et des résines échangeuses d'ions,
- une installation de dégraissage mettant en œuvre un solvant organique ou organohalogéné (perchloréthylène).

Article 3 :

Les activités qui seront exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
- Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique,...)	volume total des cuves de traitement de 9500 litres (pouvant être porté à terme à 13500 litres), dont :		
	2665 litres avec mise en œuvre de cyanures	2565-1-b	A
	6800 litres sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures	2565-2-a	A
- Nettoyage, dégraissage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant un liquide organohalogéné (perchloréthylène) ou des solvants organiques	volume des cuves de traitement : 280 litres	2564-B	D
- Stockage et emploi de substances et mélanges solides, de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 300 kg	4110-1-b	D

(A pour autorisation, E pour enregistrement, D pour déclaration, et NC pour non classable)

Le présent arrêté vaut preuves de dépôt pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

5.3 - CLÔTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture de hauteur suffisante, réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

L'exploitant s'assurera du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps, et réalisera les opérations d'entretien des abords régulièrement.

5.4 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations devront être fermés à clé.

5.5 - INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

5.6 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents pourront être informatisés, mais dans ce cas des dispositions devront être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés de la police de l'eau et des visites périodiques de l'établissement.

5.7 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES ET ANALYSES PÉRIODIQUES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.7.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.1.2	Relevé de la consommation d'eau industrielle	Mensuelle
6.1.8.4	Contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines	2 fois par an (1 en période de hautes eaux et 1 en période de basses eaux)
6.5.5	Niveaux sonores	Dans les six mois suivant la mise en service des installations, puis au moins tous les 5 ans
6.7.5.1	Installations électriques	Annuelle
6.7.7	Moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
7.1.2.5	Calcul de la consommation d'eau spécifique	Annuelle
7.1.2.7.3	Bon état de l'ensemble des installations de traitements de surfaces (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...)	Annuelle
7.1.3.8	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques (traitements de surfaces)	Dans les six mois suivant la mise en service des installations, puis annuellement
7.2.5.2.1 et 7.3.5.2.1	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques canalisés (installation de dégraissage)	Tous les 3 ans
7.2.5.2.2 et 7.3.5.2.2	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques par bilan matière (installation de dégraissage)	Trimestrielle

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.7.2 - L'exploitant devra transmettre au préfet ou à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
5.14	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins trois mois avant la date de cessation d'activité
5.15	Bilan environnement annuel, le cas échéant (déclaration annuelle des émissions)	Annuelle (via le site ministériel de télédéclaration dédié)
6.1.8.5	Résultats des contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines	2 fois par an via l'outil GIDAF, dans le mois suivant la réception des résultats
7.1.3.8	Résultats des contrôles périodiques des rejets atmosphériques (traitements de surfaces)	Annuelle

5.8 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

5.9 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.10 - DÉMARRAGE - DYSFONCTIONNEMENT - ARRÊT MOMENTANÉ

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

5.11 - ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.12 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification substantielle des installations envisagée par l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, sera soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant sera tenu également d'informer le préfet en cas de modification substantielle de ses capacités techniques et financières.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Tout changement d'exploitant devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation adressée au préfet, à laquelle seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution éventuelle de garanties financières.

5.13 - MISE A JOUR DES ÉTUDES D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE ET DE DANGERS

Les études d'incidence environnementale et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification notable mentionnée à l'article 5.12 du présent arrêté. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

5.14 - FERMETURE - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- le démontage et l'enlèvement de l'ensemble des équipements techniques et des matières premières présents au sein de l'établissement et aux abords des bâtiments,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site. Un soin particulier sera apporté à l'élimination des fluides (huiles de graissage, bains des chaînes de traitement de surface,...) afin de prévenir tout risque de dispersion accidentelle durant cette phase,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Dans ce cadre, des prélèvements et analyses de sols et d'eaux souterraines seront à réaliser au travers d'un diagnostic environnemental, de manière à s'assurer de l'absence d'une pollution par les produits utilisés et les activités pratiquées. Le programme de prélèvements et d'analyses sera défini en fonction des conditions de gestion de l'installation et des éventuels sinistres survenus en phase d'exploitation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

5.15 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclarera le cas échéant sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

6.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1.1 - Généralités

- Le présent arrêté vaut autorisation et/ou tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

- Les caractéristiques des installations et notamment les prélèvements et les rejets dans le milieu aquatique seront compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

6.1.2 - Alimentation en eau - Limitation de la consommation

- Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine.

A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable. Leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, associé à un contrat de maintenance annuelle, ou bien se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

- L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

- Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, à un usage domestique ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	350 m ³

Le prélèvement d'eau à des fins industrielles sera relevé chaque mois et porté sur un registre prévu à cet effet.

- L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

- L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

6.1.3 - Collecte des effluents liquides

- Tous les effluents liquides seront canalisés.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

En aucun cas la dilution ne devra constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du regroupement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

- Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

- Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (eaux pluviales polluées,...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

- Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

- Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des effluents pollués ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne résistance dans le temps vis-à-vis des actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assurera par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, et établira périodiquement un compte-rendu de contrôle.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

- Un dispositif devra permettre, en cas de nécessité, l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués vis-à-vis de l'extérieur.

Ce dispositif sera maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement seront définis par une consigne.

- Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, devront comporter une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

6.1.4 - Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.1.5 - Conditions de rejet des effluents liquides

6.1.5.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront directement rejetées dans le collecteur communal réservé à cet usage.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, par ruissellement notamment sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, et aires de chargement et déchargement, seront collectées et subiront un traitement de manière à respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne et sans dilution, avant rejet dans le collecteur communal :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent brut non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- demande biochimique en oxygène sur effluent brut non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l,
- chrome inférieur à 0,5 mg/l,
- cuivre inférieur à 0,5 mg/l,
- nickel inférieur à 0,5 mg/l,
- zinc inférieur à 0,5 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- composés organiques halogénés (AOX) inférieurs à 0,5 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de ces valeurs limites en concentration.

L'ouvrage de traitement sera équipé d'au moins un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures. Son dimensionnement devra être adapté à la superficie raccordée.

Il sera contrôlé au moins une fois par semestre pour s'assurer de son bon fonctionnement, et sera vidangé, nettoyé et curé en tant que de besoin et au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage et de l'entretien de l'ouvrage de traitement ainsi que les bordereaux de suivi des déchets détruits ou retraités seront tenus également à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.5.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal, raccordé à la station d'épuration intercommunale de Marignier.

6.1.5.3 - Eaux de refroidissement

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite, sauf pour répondre à un impératif de sécurité en situation de défaillance. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

6.1.5.4 - Eaux industrielles

L'établissement ne rejettera pas d'eaux industrielles, directement ou indirectement, vers le milieu naturel. Les eaux industrielles qui ne peuvent pas être traitées au sein de l'établissement seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 ci-après.

6.1.6 - Contrôle des rejets des effluents liquides

6.1.6.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront équipés d'un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses. Les points de prélèvement seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

6.1.6.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

6.1.7 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

6.1.7.1 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparation toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Pour les stockages en récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les capacités de rétention seront conçues pour résister à la pression statique des produits éventuellement répandus et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Elles devront posséder une stabilité au feu R 120 (de degré 2 heures), lorsqu'elles sont associées à des

stockages de liquides inflammables.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

6.1.7.2 - Postes de chargement, déchargement et autres manipulations

- Les aires où s'opèrent des chargements, des déchargements ou d'autres manipulations de liquides visés à l'article 6.1.7.1 seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

- Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être collectées et dirigées vers un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

6.1.7.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

6.1.7.4 - Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un incendie ou sinistre seront raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ou à tout autre dispositif équivalent, dont la capacité sera d'au moins 180 m³.

La fosse de récupération que l'exploitant a prévu d'aménager sous une partie de l'atelier de production participera à la constitution de ce bassin.

Les eaux ainsi collectées seront éliminées via des filières de traitement de déchets appropriées. Toutefois, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, leur évacuation pourra s'effectuer suivant les principes énoncés à l'article 6.1.5.1 traitant du rejet des eaux pluviales.

Si la mise en service du bassin nécessite l'usage d'organes de commande, ces derniers devront alors pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

6.1.8 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera assurée au droit de l'établissement, suivant les conditions définies aux articles 6.1.8.1 à 6.1.8.5 ci-après.

6.1.8.1 - Conception du réseau de surveillance

Il sera installé au moins deux forages (piézomètres) en aval hydraulique du site, et au moins deux forages en amont.

Les piézomètres utilisés par le précédent occupant du site, dénommés Pz amont, Pz aval, Pz 2 et Pz 3, pourront toutefois se substituer aux ouvrages précités s'ils demeurent opérationnels et exploitables.

6.1.8.2 - Réalisation des forages

Les forages à mettre en place le cas échéant seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-614 de décembre 2017, et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 réglementant les sondages, forages, la création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du même code.

Certains aménagements prévus par l'arrêté ministériel précité pourront néanmoins ne pas être effectués, sous réserve que l'exploitant en formule la demande auprès du préfet avec toutes les justifications utiles et que le préfet statue favorablement.

6.1.8.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-615 de décembre 2017.

6.1.8.4 - Nature et fréquence des analyses

Les eaux souterraines captées dans chacun des piézomètres mis en place seront prélevées deux fois par an, respectivement en période de hautes eaux et en période de basses eaux, aux fins d'analyses.

Les paramètres suivants seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur :

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------|
| - pH | - zinc |
| - conductivité | - AOX |
| - hydrocarbures totaux en C10-C40 | - tétrachloroéthylène |
| - chrome hexavalent | - trichloréthylène |
| - chrome total | - 1,1 dichloroéthylène |
| - cuivre | - trans-1,2-dichloroéthylène |
| - étain | - cis-1,2-dichloroéthylène |
| - nickel | - chlorure de vinyle |

Une mesure du niveau piézométrique sera également effectuée dans tous les ouvrages, lors de chaque campagne de prélèvements.

La fréquence de surveillance ainsi que les paramètres à analyser pourront être modifiés à la demande de l'exploitant sur la base d'éléments justificatifs dûment établis, et après accord de l'inspection des installations classées.

6.1.8.5 - Transmission des résultats

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, tous les résultats des mesures et analyses prévues à l'article 6.1.8.4 devront être saisis par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente – GIDAF).

La télédéclaration sera effectuée dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception des résultats des analyses.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les conditions d'écoulement des eaux souterraines et sur l'évolution observée (situation qui se dégrade,

s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints aux résultats des analyses.

6.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

6.2.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

6.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.2.2.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.2.2.2 - La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

6.2.2.3 - La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

6.2.2.4 - L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

6.2.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

- Poussières : 50 mg/Nm³,
- Composés organiques volatils : 110 mg/Nm³ exprimée en carbone total, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

Les points de rejet devront dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments habités ou occupés par des tiers, situés dans un rayon de 15 mètres.

6.2.4 - Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

6.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

6.3.1 - Dispositions générales

6.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être acceptables techniquement et économiquement,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les dispositions prévues aux articles 6.3.1.2 et 6.3.1.3 s'appliquent jusqu'à l'approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

6.3.1.2 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière des 21 et 22 octobre 2010.

6.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

DISPOSITIONS EN RÉFÉRENCE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

6.3.1.4 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

6.3.2 - Procédure de gestion et de suivi de la production des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3 - Dispositions particulières

6.3.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

6.3.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible, sauf s'ils sont réutilisés sur le site. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets dangereux et éliminées dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.5 - Par grands types de déchets produits (tels que bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.2 - Stockages

6.3.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

6.3.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront couvertes et conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.3.2.3 - Mélange de déchets

En vertu des dispositions prévues aux articles L. 541-7-2 et D. 541-12-1 du code de l'environnement, le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, c'est-à-dire n'ayant pas le même état physique et ne présentant pas les mêmes propriétés de danger, est interdit.

Il en est de même pour le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

6.3.3.2.4 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.3.3.2.5 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2.

6.3.3.2.6 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6.3.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation ou l'importation de déchets ne pourra être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.3.3.4 - Elimination des déchets

6.3.3.4.1 - Principe général

6.3.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

6.3.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

6.3.3.4.2 - Déchets non dangereux

6.3.3.4.2.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.3.3.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou du plan régional de prévention et de gestion des déchets lorsque celui-ci sera approuvé.

6.3.3.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

6.3.3.4.3 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

6.3.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnues comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

6.3.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,

- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.3.3.4.3.3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers un déchet dangereux produit sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera le déchet.

Ce bordereau de suivi de déchet dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571 (1) tel que le prévoit l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié, pris pour l'application de l'article R. 541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclus de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclus de ces dispositions les déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, qui sont remis à un producteur, importateur ou distributeur ayant mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10 du même code, ou à un éco-organisme qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article L. 541-10. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

6.3.3.4.3.4 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.3.4.3.5 - Conformément aux dispositions de l'article 5.15 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

6.3.3.4.4 - Registre des déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique où seront consignés tous les déchets sortants qui ne seront pas collectés par le service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. Ce registre contiendra au moins les informations suivantes pour chaque flux de déchets :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre des déchets pourra être contenu dans un document papier ou informatique. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.4.5 - Principaux déchets générés

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront les déchets dangereux suivants :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en litres)	Quantité moyenne annuelle produite (en tonnes sauf exception)
11 01 05	Bains usés acides	1000	2
11 01 06	Bains usés chromiques	1000	9
11 01 07	Bains usés alcalins	1000	2
11 01 11	Liquides cyanurés	1000	3
14 06 02	Solvant chloré usagé	200	900 litres
15 02 02	Divers déchets souillés (dont filtres à bande)	600 (3 x 200)	1800 litres (9 x 200)
16 10 01	Concentrats d'évaporateur	4500	90

6.4 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.4.1 - Dispositions générales

6.4.1.1 - Identification des produits

L'exploitant devra tenir à jour l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), et auxquels sera annexé un plan général des stockages.

Ces éléments seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veillera notamment à disposer sur le site, et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances et mélanges chimiques concernés, présents sur le site,
- le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions des FDS-étendues correspondant à l'utilisation de ces substances sur le site.

6.4.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié dit CLP ou imposés le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.4.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

6.4.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assurera que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 modifié, relatif à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié, relatif notamment à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (règlement REACH),
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 précité lorsque la date butoir (sunset date) est

dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tiendra l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établira et mettra à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié.

L'exploitant tiendra cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de la dite liste.

L'exploitant précisera alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006 précité, par exemple s'il prévoit de substituer ces substances, s'il estime que leur utilisation est exemptée de cette procédure, ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006 précité, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection des installations classées tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation, ainsi que les éléments attestant de sa notification effectuée en tant qu'utilisateur en aval auprès de l'agence européenne des produits chimiques en application de l'article 66 du règlement n°1907/2006 précité.

Dans tous les cas, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, pour le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.4.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recensera les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme "candidates à la substitution" au sens du règlement n° 528/2012 du 22 mai 2012 modifié. Ce recensement sera mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, pour le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.4.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informera l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des

hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 modifié relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tiendra la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5 - PRÉVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.5.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.5.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

6.5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.5.4 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau maximal admissible en limite de propriété (1)	Émergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	54 dB(A)	3 dB(A)

(1) : les niveaux limites admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où l'émergence est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

6.5.5 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser à ses frais, dans les six mois suivant la mise en service des installations puis au moins tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore du site selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 suscité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure se fera à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

6.5.6 - La fréquence de la mesure prévue à l'article 6.5.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

6.5.7 - Prévention des vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 suscitée.

6.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

6.7 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.7.1 - Dispositions générales

6.7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.7.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement, et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts devront être accessibles facilement par les services de secours, qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.7.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration extérieures, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

6.7.2 - Dispositions constructives

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Les parties des locaux dont l'atelier de production qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, seront susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations, devront être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présenteront les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1,
- . murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- . planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- . portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

De plus, une bande incombustible d'un mètre de largeur sera posée le long de la toiture de l'atelier de production, au droit du mur de séparation avec la partie bureau.

Les dispositions nécessaires seront prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

- Les locaux exposés à des risques d'incendie, dont l'atelier de production, seront équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface totale de ces dispositifs ne devra pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Ils devront pouvoir être actionnés automatiquement et manuellement en toutes circonstances. Les

commandes d'ouverture manuelle seront au moins au nombre de deux et reportées près d'accès différents. Celles-ci devront être facilement repérables et aisément accessibles.

6.7.3 - Matériel électrique

6.7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 6.8.2 du présent arrêté.

6.7.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.7.5 - Dispositions d'exploitation

6.7.5.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.7.5.2 - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.7.5.3 - Formation du personnel - Equipe de sécurité : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

6.7.5.4 - Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

6.7.5.5 - Plan des aires et locaux : Un plan représentant l'ensemble des aires et locaux sera tenu à disposition, avec une signalétique explicite des risques à combattre pour chaque aire et local, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.7.5.6 - Permis de travail - Permis de feu :

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction sera affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne pourront y être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Le "permis de travail", le "permis de feu" s'il y en a un et la consigne particulière seront établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", le "permis de feu" le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité des installations seront cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.7.5.7 - Entretien des locaux :

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et

poussières.

6.7.6 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

6.7.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie de type normalisé (60 m³/h unitairement avec prise de 100 ou 150 mm), situé à moins de 200 mètres de l'établissement,
- d'au moins un robinet d'incendie armé, placé au droit des locaux abritant des produits combustibles ou inflammables,
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Cette réserve de produit absorbant sera stockée dans un endroit visible et facilement accessible et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'un système d'alarme interne, et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Tous ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.7.5.1 se fera au moins une fois par an.

6.7.8 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.7.8.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.7.8.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans ce cadre, l'exploitant doit faire réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent, basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse sera systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour

toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur ses données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et au plus tard avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondront aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et de maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

6.8 - DIVERS

6.8.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.8.2 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières déchargées, mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement, et pour chacun de ces équipements et appareils, la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque

sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

6.8.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.8.2 "incendie" et "explosion", sans autorisation ("permis de feu"),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention ("permis de travail") pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.8.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.8.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, régulièrement rappelées au personnel. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 7 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES PARTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

7.1.1 - Objectifs généraux

L'installation sera réalisée et exploitée en se fondant sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

7.1.2 - Prévention de la pollution de l'eau

7.1.2.1 - La prévention de la pollution des eaux devra constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des installations au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants devront être choisis et les techniques de recyclage, de récupération et de régénération devront être mises en œuvre autant de fois que cela sera possible.

La mise en œuvre des eaux de rinçage devra faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation de l'atelier.

7.1.2.2 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est également interdit.

7.1.2.3 - L'établissement ne rejettera pas d'eaux industrielles, directement ou indirectement, vers le milieu naturel.

Les eaux industrielles qui ne peuvent pas être traitées au sein de l'établissement (bains usés, rinçages morts, ou eaux de lavage des sols par exemple) seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 ci-dessus.

7.1.2.4 - L'emploi de cadmium sous quelque forme que ce soit est interdit.

7.1.2.5 - Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique" la plus faible possible.

En tout état de cause, la consommation spécifique, telle que définie ci-dessous, ne devra pas excéder 8 litres par m² et par fonction de rinçage.

Seront pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne seront pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation du procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé.

La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonction de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calculera une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

7.1.2.6 - Aménagement

7.1.2.6.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels fondus ou en solution dans l'eau, ou des substances ou mélanges très toxiques ou toxiques tels que définis par la réglementation en vigueur relative à leur classification, leur étiquetage et leur emballage, seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.1.2.6.2 - Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, ou contenant des substances ou mélanges très toxiques ou toxiques tels que définis par la réglementation en vigueur relative à leur classification, leur étiquetage et leur emballage, seront munis d'un revêtement étanche et inattaquable.

Ils seront aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

7.1.2.6.3 - Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles seront aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, acide et base très concentrés,...).

Elles seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résisteront à leur action physique et chimique. Il en sera de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui devront être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne seront pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

7.1.2.6.4 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art et ne comprendront pas de circuits de refroidissement ouverts.

Les échangeurs de chaleur de bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves seront équipés de dispositifs de sécurité qui permettront de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) seront protégées mécaniquement.

7.1.2.6.5 - Rétentions

I - Stockages : les dispositions relatives aux capacités de rétention pour les stockages des liquides susceptibles de polluer les sols ou les eaux sont définies à l'article 6.1.7.1 ci-dessus.

II - Cuves et chaînes de traitement : toute chaîne de traitement sera associée à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

III - Ouvrages épuratoires : les ouvrages épuratoires seront construits sur un revêtement étanche et inattaquable, et seront munis de rétentions avec un déclencheur d'alarme en point bas.

Le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sera implanté de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

7.1.2.6.6 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront accessibles et pourront être inspectées. Elles seront convenablement entretenues.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

7.1.2.6.7 - L'alimentation en eau du procédé sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.1.2.7 - Exploitation

7.1.2.7.1 - La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.1.2.7.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décriront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté en toutes circonstances.

7.1.2.7.3 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.1.2.7.4 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- la procédure de mise en œuvre du dispositif de confinement prévu à l'article 6.1.7.4.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.1.2.7.5 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte devra notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.1.2.7.6 - Les installations de traitement des effluents seront conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

7.1.2.7.7 - L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

7.1.2.7.8 - Les dispositions nécessaires devront être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

7.1.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

7.1.3.1 - Les installations de traitement des effluents atmosphériques mises en place le cas échéant seront conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Elles seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

7.1.3.2 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 7.1.3.6 ci-après.

7.1.3.3 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.1.3.4 - Les débits d'aspiration seront déterminés pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc...) en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

7.1.3.5 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au

moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 7.1.3.6.

7.1.3.6 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degré K) et de pression (101, 325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluants	Concentration moyenne journalière (en mg/Nm ³)
Acidité totale, exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	0,1
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _x , exprimés en NO ₂	200
SO ₂	10
NH ₃	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

7.1.3.7 - Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies à l'article 6.3.3.4.

7.1.3.8 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...),
- les valeurs limites d'émission. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 7.1.3.6 ci-dessus sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service des installations puis au moins une fois par an, selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses sera également réalisée selon la même périodicité.

En outre, les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel seront contrôlées dans l'année suivant la mise en service des installations, par un organisme extérieur reconnu compétent.

Les résultats des contrôles effectués en application du présent article seront communiqués à l'inspection des installations classées.

7.2 - INSTALLATION DE DÉGRAISSAGE DES MÉTAUX EMPLOYANT UN LIQUIDE ORGANOHALOGÉNÉ (PERCHLORÉTHYLÈNE)

7.2.1 - Implantation

L'installation sera implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété de l'établissement. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

7.2.2 - Aménagement et exploitation

7.2.2.1 - Le sol des locaux devra être rendu imperméable en l'absence de rétention aménagée sous l'installation. Il sera alors disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité du liquide halogéné puisse être retenue dans l'atelier.

7.2.2.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvant halogéné seront très fréquemment vérifiés.

7.2.2.3 - Lors de la récupération du solvant halogéné, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

7.2.2.4 - L'aération du local sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies du local s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

7.2.2.5 - L'installation de dégraissage utilisée devra être entièrement fermée.

Sur celle-ci, l'ensemble des canalisations de transvasement de solvant sera étanche. En outre, les évènements des citernes de stockage de solvant ne seront pas à l'air libre, mais raccordés à l'installation.

7.2.2.6 - Toute canalisation destinée à permettre l'évacuation de vapeurs de solvant devra déboucher directement sur l'extérieur de l'atelier.

7.2.2.7 - Aucune possibilité de prélèvement de solvant par une personne non autorisée ne devra exister.

7.2.3 - Conditions de stockage du solvant

Le stockage de solvant volatil devra être réalisé à l'abri du soleil.

7.2.4 - Conditions de rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires polluées par un solvant halogéné seront assimilées à des déchets et traitées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 du présent arrêté.

7.2.5 - Conditions de rejet des effluents gazeux

7.2.5.1 - Valeurs limites de rejet

7.2.5.1.1 - Émissions canalisées

a) Consommation inférieure ou égale à 1 tonne par an

La concentration en solvant halogéné du type perchloréthylène ne devra pas excéder 20 mg/Nm³ dans les émissions canalisées, si le flux horaire maximal de l'installation, émis sous la forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h.

Cette concentration ne sera pas obtenue par dilution.

b) Consommation supérieure à 1 tonne par an

La concentration en solvant halogéné du type perchloréthylène ne devra pas excéder 20 mg/Nm³ dans les émissions canalisées.

Cette concentration ne sera pas obtenue par dilution.

7.2.5.1.2 - Émissions diffuses

Si la consommation de solvant halogéné est supérieure à 1 tonne par an, le flux annuel des émissions diffuses de ce solvant ne devra pas dépasser 15 % de la quantité utilisée.

Le taux d'émission sera ramené à 10 % dès lors que la consommation de solvant halogéné excédera 5 tonnes par an.

7.2.5.2 - Surveillance - contrôles

7.2.5.2.1 - Dans le cas de l'existence de rejets à l'atmosphère canalisés, des contrôles réalisés au moins tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur permettront de vérifier la concentration en solvant au sein des dits rejets. Les résultats s'y rapportant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation des rejets devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles pour faciliter l'installation de l'équipement nécessaire aux contrôles, et placés judicieusement de façon à garantir la représentativité des mesures effectuées.

7.2.5.2.2 - Si la consommation de solvant halogéné est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment leurs entrées et leurs sorties de l'installation.

Ce plan de gestion permettra, par le biais d'un bilan matière établi au moins trimestriellement, d'évaluer les quantités de solvants rejetées dans l'atmosphère.

Pour ce faire, l'installation pourra être pourvue d'un compteur horaire totalisant sa durée de fonctionnement durant la période écoulée, et d'un compteur volumétrique totalisant les entrées et sorties de solvants et de déchets.

Les données correspondantes seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, avec le cas échéant un état des actions que l'exploitant a engagées pour réduire la consommation de solvants.

7.2.5.2.3 - La fréquence des contrôles prévus aux articles 7.2.5.2.1 et 7.2.5.2.2 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

7.3 - INSTALLATION DE DÉGRAISSAGE DES MÉTAUX EMPLOYANT DES SOLVANTS ORGANIQUES NON HALOGÉNÉS

7.3.1 - Implantation

L'installation sera implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété de l'établissement. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

7.3.2 - Aménagement et exploitation

7.3.2.1 - L'exploitant devra satisfaire aux dispositions prévues aux articles 7.2.2.1 à 7.2.2.7, pour la mise en œuvre de solvants organiques non halogénés. Les articles 7.2.2.2, 7.2.2.3, 7.2.2.5 et 7.2.2.7 ne sont toutefois pas applicables aux équipements du type fontaine de dégraissage.

7.3.2.2 - Lors des opérations de dégraissage, toutes les précautions seront prises afin d'éviter une surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une inflammation du solvant en cours d'utilisation.

7.3.3 - Conditions de stockage des solvants

Le stockage de solvants volatils devra être réalisé à l'abri du soleil.

Le stock de produits inflammables (solvants) sera limité à la stricte nécessité de l'exploitation. Ce stock sera :

- soit placé dans une armoire, métallique ou constituée de matériaux ignifugés,
- soit isolé par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ou par une distance d'éloignement offrant une efficacité équivalente, vis-à-vis des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

7.3.4 - Conditions de rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires polluées par un solvant organique non halogéné seront assimilées à des déchets et traitées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 du présent arrêté.

7.3.5 - Conditions de rejet des effluents gazeux

7.3.5.1 - Valeurs limites de rejet

7.3.5.1.1 - Émissions canalisées

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est fixée à 75 mg/Nm^3 , dès lors que la consommation de solvants organiques non halogénés est supérieure à 2 tonnes par an. Cette concentration ne sera pas obtenue par dilution.

7.3.5.1.2 - Émissions diffuses

Si la consommation de solvants organiques non halogénés est supérieure à 2 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne devra pas dépasser 20 % de la quantité utilisée.

Le taux d'émission sera ramené à 15 % dès lors que la consommation de solvants organiques non halogénés excédera 10 tonnes par an.

7.3.5.1.3 - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de solvants

Les valeurs limites d'émission définies aux articles 7.3.5.1.1 et 7.3.5.1.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets d'une installation faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de solvants, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total des émissions de solvants de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies aux articles suscités.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence correspondant au niveau atteint en fonctionnement normal de l'installation d'après les données de son constructeur, ou selon les données opératoires.

7.3.5.2 - Surveillance - contrôles

7.3.5.2.1 - Dans le cas de l'existence de rejets à l'atmosphère canalisés, des contrôles réalisés au moins tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur permettront de vérifier la concentration en solvant au sein des dits rejets. Les résultats s'y rapportant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation des rejets devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles pour faciliter l'installation de l'équipement nécessaire aux contrôles, et placés judicieusement de façon à garantir la représentativité des mesures effectuées.

7.3.5.2.2 - Le plan de gestion prescrit à l'article 7.2.5.2.2 s'applique à toute installation de dégraissage des métaux employant des solvants organiques non halogénés.

7.3.5.2.3 - La fréquence des contrôles prévus aux articles 7.3.5.2.1 et 7.3.5.2.2 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

7.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

Les règles suivantes fixent les conditions minimales à respecter en matière de réception et de mise en dépôt, de stockage, de distribution, et de comptabilité des produits chimiques suivants :

- les substances ou mélanges auxquels ont été attribuées les mentions de danger H300, H310 ou H330, au sens de la réglementation en vigueur relative à leur classification, leur étiquetage et leur emballage,
- les composés chromiques présentant une teneur en chrome hexavalent supérieure à 25 %,
- les produits cyanurés.

Les produits utilisés en laboratoire ou en plate-forme de laboratoire sont exclus de cette liste, dès lors qu'ils bénéficient de mesures de restriction d'accès de zone.

7.4.1 - Réception et mise en dépôt

7.4.1.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence préciseront les précautions à prendre lors de la réception et du transport des produits.

7.4.1.2 - Sur l'aire de réception, les produits seront clairement identifiés.

7.4.1.3 - L'aire de réception sera munie d'un revêtement étanche, et aménagée de façon à diriger tout écoulement vers une capacité de rétention d'un volume suffisant.

7.4.1.4 - L'exploitant devra s'assurer qu'en cas d'écoulement accidentel de liquide, tout contact entre produits incompatibles soit évité.

7.4.1.5 - Les précautions utiles seront prises afin de prévenir toute dégradation des récipients de produits entreposés sur l'aire de réception, notamment par des engins en circulation dans l'établissement.

7.4.1.6 - Le séjour des produits sur l'aire de réception sera strictement limité au temps nécessaire à leur mise en dépôt.

7.4.1.7 - L'accès des personnes étrangères à l'établissement, à l'aire de réception des produits lorsque celle-ci est en cours d'utilisation, se fera sous l'autorité du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage.

7.4.1.8 - Jusqu'à la mise en dépôt des produits livrés, l'aire de réception sera placée sous la surveillance directe ou indirecte du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage, visé(s) à l'article 7.4.1.7.

7.4.1.9 - Chaque récipient de produit mis en dépôt disposera d'une codification individuelle.

7.4.1.10 - La réception et la mise en dépôt des produits seront effectuées par un personnel habilité à cet effet.

L'habilitation sera délivrée par l'exploitant après une formation spécifique, portant notamment sur la dangerosité des produits employés, sur les incompatibilités, et sur les conditions de manipulation particulières qui en découlent.

7.4.2 - **Stockage**

7.4.2.1 - Les produits seront entreposés à l'abri de l'humidité.

7.4.2.2 - Le local contenant les sels de cyanure ne renfermera pas d'acides, et inversement.

7.4.2.3 - Les locaux de stockage seront munis d'un revêtement étanche et adapté aux produits susceptibles d'être stockés. Ils seront aménagés de façon à contenir tout écoulement accidentel de liquide, représentant un volume au moins égal à celui du plus gros récipient et à 50 % du volume de l'ensemble des récipients.

7.4.2.4 - Les locaux de stockage seront équipés d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

7.4.2.5 - Les locaux de stockage seront équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant.

7.4.2.6 - Les locaux de stockage seront maintenus fermés à clé, en l'absence de personnel habilité.

Leur accès sera limité à ce seul personnel habilité. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant, suivant

les modalités énoncées à l'article 7.4.1.10 ci-dessus.

7.4.3 - Distribution

7.4.3.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence dans l'établissement préciseront les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits.

7.4.3.2 - Le personnel habilité, spécifié à l'article 7.4.2.6 ci-dessus, ne délivrera que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement de la composition des bains.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire sera un conteneur.

7.4.3.3 - Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés procéderont à l'ajustement de la composition des bains.

7.4.3.4 - Les produits délivrés manuellement ne séjourneront pas dans les ateliers. Le rapatriement des éventuels surplus vers les locaux de stockage s'effectuera dans les délais les plus courts, compte tenu des contraintes d'exploitation.

7.4.4 - Comptabilité

7.4.4.1 - L'exploitant tiendra à jour un registre d'entrées et de sorties spécifique à chaque produit visé par l'article 7.4, établi dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce registre sera maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages y sera annexé.

7.4.4.2 - Le registre d'entrées et de sorties mentionnera pour le produit considéré :

- la désignation du produit,
- l'origine de l'entrée du produit,
- le motif de la sortie du produit,
- la date du mouvement,
- le type de récipient concerné,
- le code du récipient concerné,
- la quantité de produit qui a fait l'objet du mouvement,
- l'évolution du stock global et du stock par récipient en fonction des mouvements enregistrés.

7.4.4.3 - La tenue du registre d'entrées et de sorties sera réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié, ou sera informatisée.

7.4.4.4 - L'informatisation du registre impliquera de disposer sur le site, des moyens d'exploitation permettant notamment la lecture des données et l'impression de ces données sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit, l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

7.4.4.5 - Des précautions seront prises contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans le registre.

7.4.4.6 - Pour la tenue du registre d'entrées et de sorties, l'exploitant mettra en

place un dispositif de mesure des quantités entrantes et sortantes des locaux de stockage, par pesée directe ou par toute autre méthode jugée équivalente (jaugeage par exemple) résultant des contraintes d'usage.

7.4.4.7 - Les informations portées sur le registre devront être validées périodiquement.

Un inventaire de l'ensemble des stocks de produits sera réalisé par l'exploitant à une fréquence permettant un suivi correct de ces stocks, et a minima une fois par mois.

Toute anomalie relevée sera inscrite dans le registre, en précisant l'origine éventuelle et les dispositions prises pour la corriger.

7.5 - EMPLOI ET STOCKAGE DE SUBSTANCES OU MÉLANGES AUXQUELS ONT ÉTÉ ATTRIBUÉES LES MENTIONS DE DANGER H300, H310 OU H330

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 7.4 ci-dessus, l'emploi et le stockage des substances ou mélanges auxquels ont été attribuées les mentions de danger H300, H310 ou H330 devront répondre aux prescriptions ci-après.

7.5.1 - Règles d'implantation

7.5.1.1 - Les substances ou mélanges devront être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs classes de danger.

7.5.1.2 - Les locaux de stockage et de mise en œuvre des substances ou mélanges devront être fermés et ventilés. Ils seront implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

7.5.1.3 - Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou mélanges auxquels ont été attribuées les mentions de danger H300, H310 ou H330 et présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité, devront être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou mélanges ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

L'espace resté libre pourra être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou mélanges auxquels ont été attribuées les mentions de danger H300, H310 ou H330 et qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

7.5.2 - Aménagement et organisation des stockages

7.5.2.1 - La hauteur maximale d'un stockage de substances ou mélanges sous forme solide ne devra pas excéder 8 mètres dans le local réservé à cet usage.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou mélanges sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.

7.5.2.2 - Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre devra être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou mélanges auxquels ont été attribuées les mentions de danger H300, H310 ou H330, et le plafond.

7.5.3 - Exploitation

7.5.3.2 - Les substances ou mélanges auxquels ont été attribuées les mentions de danger H300, H310 ou H330 devront être stockés ou manipulés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

7.5.3.3 - Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou mélanges auxquels ont été attribuées les mentions de danger H300, H310 ou H330 devront être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition devra être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 8 :

L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SOTECH.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il pourra être déféré au tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code précité ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CLUSES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de CLUSES pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CLUSES fera connaître par un procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de CLUSES,
- Monsieur le maire de THYEZ,
- Monsieur le maire de CHÂTILLON SUR CLUSES,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE